

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - GLOBAL HIGH YIELD ESG BOND

Identifiant d'entité juridique : 21380045AQUJTDKLN49

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : _ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : _ %



Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 16,20 % d'investissements durables.



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (les « Caractéristiques E/S ») promues par ce compartiment étaient les suivantes :

1. Une proportion minimale des investissements du compartiment répondait aux normes ESG minimales, c'est-à-dire que les émetteurs dans lesquels le compartiment investissait étaient tenus de respecter les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G.
2. Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'un émetteur, y compris les pratiques de gouvernance d'entreprise qui faisaient partie intégrante du processus de prise de décision d'investissement.
3. Prise en compte des investissements à intensité carbone inférieure.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

4. Prise en compte des pratiques commerciales responsables conformément au Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« OCDE »). Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU ont été identifiés, les émetteurs ont été soumis à des vérifications ESG préalables propres à HSBC pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille du compartiment, puis exclus s'ils étaient jugés inadéquats.
5. Exclusion des activités visées par les politiques d'investissement responsable de HSBC Asset Management (les « Activités exclues »).

● Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Indicateur de durabilité	Compartiment	Indice de référence
Normes ESG minimales		
Pourcentage du compartiment aligné sur les caractéristiques E/S	85,71	Non pertinent
Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'une société		
Score ESG (établi par un tiers)	6,95	5,93
Pilier E	6,81	6,02
Pilier S	5,20	4,89
Pilier G	6,11	5,81
Prise en compte des investissements à intensité carbone inférieure		
Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements - Tonnes d'équivalent CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires	103,09	247,01
Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE		
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	0,03 %	0,08 %
Activités exclues		
Le compartiment n'a investi dans aucune des Activités exclues détaillées dans le Prospectus/les informations précontractuelles		

Les données contenues dans le présent Rapport périodique du SFDR reposent sur les participations moyennes au cours des quatre trimestres de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Indice de référence - ICE BofA Rated Developed Markets High Yield Constrained (BB-B)

● et par rapport aux périodes précédentes ?

Indicateur de durabilité	Fin de la période	Compartiment	Indice de référence
Normes ESG minimales			
Pourcentage du compartiment aligné sur les caractéristiques E/S	31 mars 2025	85,71	Non pertinent
	31 mars 2024	87,45	Non pertinent
	31 mars 2023	95,72	Non pertinent
Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'une société			
Score ESG (établi par un tiers)	31 mars 2025	6,95	5,93
	31 mars 2024	6,76	5,64
	31 mars 2023	6,35	5,39

Indicateur de durabilité	Fin de la période	Compartiment	Indice de référence
Pilier E	31 mars 2025	6,81	6,02
	31 mars 2024	6,82	5,88
	31 mars 2023	6,16	5,79
Pilier S	31 mars 2025	5,20	4,89
	31 mars 2024	5,12	4,75
	31 mars 2023	5,05	4,56
Pilier G	31 mars 2025	6,11	5,81
	31 mars 2024	6,09	5,39
	31 mars 2023	5,99	5,35

Prise en compte des investissements à intensité carbone inférieure

Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements - Tonnes d'équivalent CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires	31 mars 2025	103,09	247,01
	31 mars 2024	131,12	337,95
	31 mars 2023	184,14	378,77

Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE

Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	31 mars 2025	0,03 %	0,08 %
	31 mars 2024	0,01 %	2,27 %
	31 mars 2023	0,00 %	3,40 %

Activités exclues

Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	31 mars 2025	0,00 %	0,00 %
	31 mars 2024	0,00 %	0,00 %
	31 mars 2023	0,00 %	0,00 %

Veuillez noter que les indicateurs de durabilité ont été mis à jour dans le dernier document d'informations précontractuelles, qui faisait partie du Prospectus daté du 31 mars 2025, et qu'il peut y avoir des variations dans le tableau ci-dessus par rapport aux années précédentes.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Les investissements durables ont contribué aux objectifs environnementaux et/ou sociaux du compartiment. Les investissements étaient considérés comme durables s'ils apportaient une contribution positive conformément à la Politique d'investissement durable de HSBC. Les investissements durables du compartiment avaient pour objectif la promotion des niveaux de pratiques les plus élevés en matière environnementale et sociale.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans le compartiment ont été évalués par rapport au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») afin de s'assurer que les investissements ne causaient pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'appliquait uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe a été intégré au processus de prise de décision d'investissement, qui comprenait l'évaluation des principales incidences négatives (« PAI »).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les PAI obligatoires, telles que définies dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le règlement 2019/2088, sont utilisées pour évaluer si les investissements durables du compartiment causent un préjudice important à l'objectif environnemental ou social.

Pour soutenir l'évaluation DNSH, des critères quantitatifs ont été établis pour l'ensemble des PAI.

Dans les cas où les données ont été soit inexistantes, soit insuffisantes, un examen qualitatif et/ou un indicateur de remplacement pertinent ont pu être utilisés comme alternative. Lorsqu'il a été déterminé qu'un émetteur causait ou contribuait à causer un préjudice important, celui-ci pouvait toujours être détenu au sein du compartiment, mais n'était pas pris en compte dans la part des « investissements durables » au sein du compartiment.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Conseiller en investissement a fait appel à des prestataires de recherche tiers pour surveiller les sociétés afin d'identifier les controverses indiquant des violations potentielles des principes du PMNU.

Les sociétés qui ont fait l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du PMNU ont été systématiquement exclues, sauf si elles ont été évaluées par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'elles n'enfreignaient pas ces principes.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le compartiment a spécifiquement pris en compte les PAI suivantes dans le cadre du processus d'investissement :

Principale incidence négative	Fin de la période	Compartiment	Indice de référence
1. Émissions de GES - Tonnes d'équivalent CO2	31 mars 2025	2 200,39	143 051,50
	31 mars 2024	2 163,21	198 703,51
	31 mars 2023	2 583,73	213 994,49

Principale incidence négative	Fin de la période	Compartiment	Indice de référence
2. Empreinte carbone - Tonnes de CO2 par million d'euros (EViC)	31 mars 2025	62,17	143,99
	31 mars 2024	67,51	124,21
	31 mars 2023	69,39	118,60
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements - Tonnes d'équivalent CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires	31 mars 2025	103,09	247,01
	31 mars 2024	131,12	337,95
	31 mars 2023	184,14	378,77
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	31 mars 2025	0,03 %	0,08 %
	31 mars 2024	0,01 %	2,27 %
	31 mars 2023	0,00 %	3,40 %
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	31 mars 2025	0,00 %	0,00 %
	31 mars 2024	0,00 %	0,00 %
	31 mars 2023	0,00 %	0,00 %

Les données contenues dans le présent Rapport périodique du SFDR reposent sur les participations moyennes au cours des quatre trimestres de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Indice de référence - ICE BofA Rated Developed Markets High Yield Constrained (BB-B)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Sur la base des participations moyennes au cours des quatre trimestres de la période de référence au 31/03/2025

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Constellium Se 5,625 % 15-juin-2028	Matériaux	1,30 %	États-Unis d'Amérique
Amer Sports Company 6,75 % 16-fév-2031	Biens de consommation discrétionnaire	1,15 %	Finlande
Axalta Coating Systems, Llc 4,75 % 15-juin-2027	Matériaux	1,11 %	États-Unis d'Amérique
Iqvia Inc. 6,5 % 15-mai-2030	Santé	1,05 %	États-Unis d'Amérique
Seagate Hdd Cayman 8,25 % 15-déc-2029	Technologies de l'information	1,02 %	États-Unis d'Amérique
Asbury Automotive Group, Inc. 4,625 % 15-nov-2029	Biens de consommation discrétionnaire	0,96 %	États-Unis d'Amérique
Builders Firstsource, Inc. 6,375 % 01-mars-2034	Industrie	0,86 %	États-Unis d'Amérique
Aadvantage Loyalty Ip Ltd. 5,75 % 20-avr-2029	Industrie	0,85 %	États-Unis d'Amérique
Iron Mountain Incorporated 5,25 % 15-juil-2030	Immobilier	0,83 %	États-Unis d'Amérique
Pennymac Financial Services, Inc. 5,75 % 15-sept-2031	Titres financiers	0,82 %	États-Unis d'Amérique
Clarios Global Lp 8,5 % 15-mai-2027	Biens de consommation discrétionnaire	0,80 %	États-Unis d'Amérique
Iqvia Inc. 2,875 % 15-juin-2028	Santé	0,79 %	États-Unis d'Amérique
Herc Holdings Inc. 5,5 % 15-juillet-2027	Industrie	0,77 %	États-Unis d'Amérique
Open Text Corporation 6,9 % 01-déc-2027	Technologies de l'information	0,76 %	Canada
Kinetik Holdings Lp 5.875 % 15-juin-2030	Énergie	0,75 %	États-Unis d'Amérique

Les liquidités et les produits dérivés ont été exclus

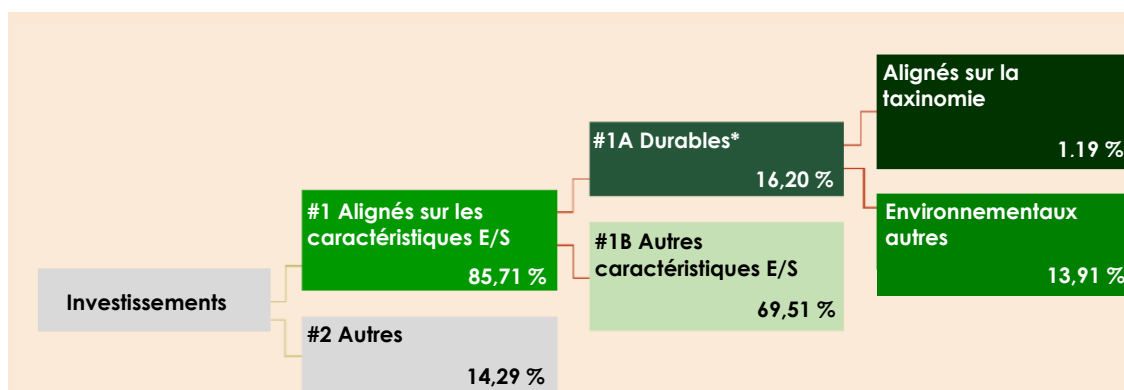


Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

16,20 % du portefeuille a été investi dans des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

*Une société ou un émetteur considéré comme un investissement durable peut contribuer à un objectif à la fois social et environnemental, qui peut être aligné ou non sur la taxinomie de l'UE. Les chiffres du diagramme ci-dessus en tiennent compte, mais une Société ou un Émetteur ne peut être enregistré qu'une seule fois dans les chiffres relatifs aux investissements durables (**#1A Durables**).

En raison de l'utilisation de méthodes de calcul différentes, la somme des pourcentages d'investissements appartenant aux catégories Alignés sur la taxinomie et Environnementaux autres ne correspond pas au pourcentage de la catégorie **#1A Durables**.

Le recours à certains produits dérivés, par exemple des positions de trésorerie courtes (swaps) au sein du compartiment, peut se traduire par des participations négatives dans la catégorie « Liquidités/espèces et produits dérivés » du tableau ci-dessous.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur / Sous-secteur	% d'actifs
Titres financiers	15,24 %
Industrie	15,08 %
Biens de consommation discrétionnaire	14,23 %
Services de communication	11,20 %
Matériaux	10,38 %
Santé	8,44 %
Autres	5,87 %
Technologies de l'information	5,01 %
Immobilier	4,08 %
Énergie	3,86 %
Équipements et services pétroliers et gaziers	0,48 %
Services publics	3,68 %
Services publics d'électricité	2,51 %
[Non attribué]	0,44 %
Biens de consommation de base	3,13 %
Gouvernement	0,34 %
Liquidités/espèces et produits dérivés	-0,54 %
Total	100,00 %

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE était de 1,19 %. Le compartiment n'a pris aucun engagement à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?



Oui :



Dans le gaz fossile



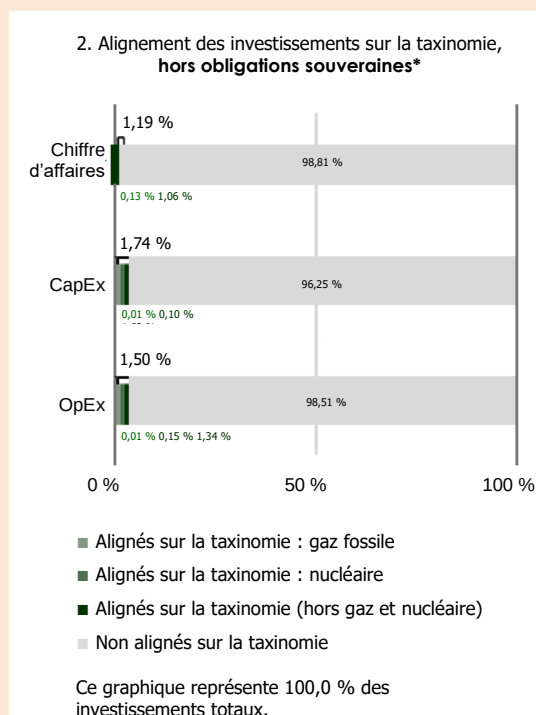
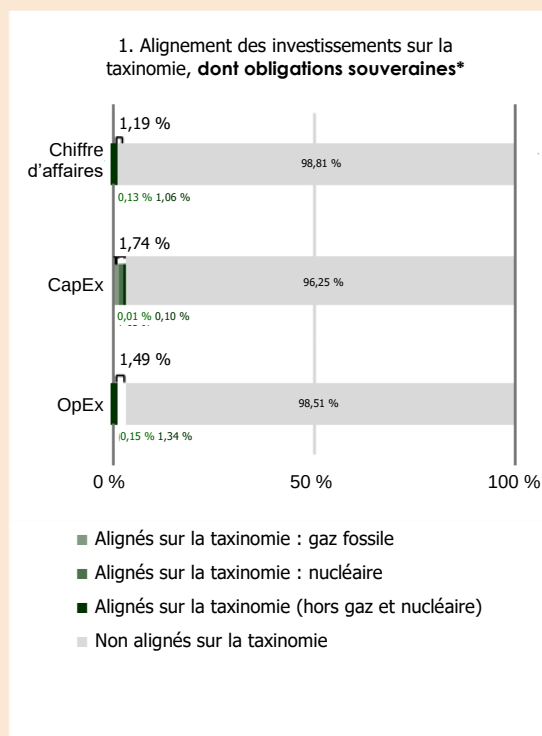
Dans l'énergie nucléaire



Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Pour la période de référence, la proportion d'investissements du Compartiment dans des activités transitoires était de 0,00 % et la proportion d'investissements dans des activités habilitantes était de 0,85 %.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Indicateur	2024-25	2023-24	2022-23
Chiffre d'affaires - Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Chiffre d'affaires - Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,13 %	0,11 %	0,00 %
Chiffre d'affaires - Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	1,06 %	0,61 %	0,00 %
Chiffre d'affaires - Non alignés sur la taxinomie	98,81 %	99,28 %	100,00 %
CAPEX - Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,01 %	0,00 %	0,00 %
CAPEX - Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,10 %	0,20 %	0,00 %
CAPEX - Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	1,63 %	0,95 %	0,00 %
CAPEX - Non alignés sur la taxinomie	98,25 %	98,85 %	100,00 %
OPEX - Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	0,00 %	0,00 %
OPEX - Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,15 %	0,32 %	0,00 %
OPEX - Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	1,34 %	0,84 %	0,00 %
OPEX - Non alignés sur la taxinomie	98,51 %	98,84 %	100,00 %



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 13,91 %. En raison du manque de couverture et de données, le compartiment ne s'est pas engagé à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment n'a pas investi dans des investissements durables sur le plan social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie (#2 Autres) comprenait des fonds du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités, ainsi que des actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et des instruments financiers dérivés qui ont pu être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Cela a également pu inclure des investissements qui n'étaient pas alignés pour d'autres raisons, telles que des opérations sur titres et la non-disponibilité des données.

Les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme étant alignés sur les caractéristiques E/S au sein du compartiment, et n'appliquent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Toutefois, les fonds du marché monétaire qui répondent aux exigences de l'article 8 du SFDR sont réputés appliquer des garanties environnementales ou sociales minimales.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de la période considérée, le Conseiller en investissement a exclu des activités, y compris, mais sans s'y limiter, les armes interdites, les armes controversées, les émetteurs générant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, de la production d'énergie à base de charbon et de la production de tabac, et a investi dans des émetteurs ayant des pratiques commerciales responsables conformément aux principes du PMNU.

Toutes les participations du portefeuille ont été évaluées en fonction de l'intensité de leurs émissions de gaz à effet de serre individuelles. Le compartiment a également évalué les scores ESG, ce qui a entraîné un score ESG comparable à celui de l'indice de référence tout au long de la période considérée. En outre, toutes les participations ont été évaluées afin de détecter d'éventuelles violations des principes du PMNU et de l'OCDE, garantissant des pratiques de bonne gouvernance au sein du portefeuille.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.